

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 053-62 du 2 janvier 1962 relatif aux caractéristiques des gaz de pétrole liquéfiés tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 699-09 du 27 rabii I 1430 (25 mars 2009)

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

Vu le dahir n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation ; l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, et notamment son article 6,

Arrête :

ARTICLE PREMIER : Seuls peuvent être mis en vente, les gaz de pétrole liquéfié désignés sous les noms de « butane commerciale » et « propane commercial ». Ces produits doivent, au moment de la vente, répondre aux caractéristiques énumérées aux articles 2 et 3 suivants.

ARTICLE 2 : Le butane commercial doit être constitué par des hydrocarbures composés principalement de butane, de butène, ou de leur mélange :

Tension de vapeur à 50° C ne doit pas dépasser 8,5 hectopièzes absolus,

Evaporation : à l'essai dit « en éprouvette ouverte », 95 % au moins en volume, de produits doivent être évaporés à une température de +1° C ;

Teneur en composés sulfurés corrosifs : le butane ne doit pas avoir une teneur en hydrogène sulfuré et en mercaptans supérieure à celle décelable par l'essai au plombite de soude et soufre dit « Doctor Test Special » ;

Teneur en eau : le butane commercial doit être exempt d'eau entraînée mécaniquement ;

Odeur : caractéristique.

ARTICLE 3¹ : Le propane commercial doit contenir au moins 90 % de propane de propène, ou de leur mélange ; le reste étant de l'éthane, de l'éthène, des butanes et des butènes :

Masse Volumique : Doit être égale ou supérieure à 0,502 Kg/L à 15° C ;

Tension de vapeur relative: Doit être au moins égale à 8,3 bars à 37,8° C garantissant un minimum de 11,5 bars à 50° C et au plus égale à 14,4 bars à 37,8° C garantissant un maximum de 19,3 bars à 50° C ;

¹ Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 699-09 du 27 rabii I 1430 (25 mars 2009) modifiant et complétant Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 053-62 du 2 janvier 1962 relatif aux caractéristiques des gaz de pétrole liquéfiés

Teneur en soufre Doit être inférieur ou égale à 0,005 % en masse ;

Corrosion à la lame de cuivre : (1 heure à 37,8° C) 1b au maximum ;

Teneur en eau : Doit être non décelable par l'essai au bromure de cobalt ;

Odeur : caractéristique

ARTICLE 4 : Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Rabat, le 2 janvier 1962

Ahmed EL JOUNDI